



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOS PIECES SERVICES 77 (ex EURAUTOS)

22 rue Elsa Triolet
77176 Savigny-Le-Temple

Références : E/25 - 1663
Code AIOT : 0006502647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2025 dans l'établissement AUTOS PIECES SERVICES 77 implanté 22, rue Elsa Triolet 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 06 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/108 du 29 juillet 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société AUTOS PIECES SERVICES 77 et des actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS PIECES SERVICES 77 (ex EURAUTOS)
- 22, rue Elsa Triolet 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 exploite une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de 4 160 m², sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple.

La société AUTOS PIÈCES SERVICES est autorisée à traiter une quantité maximale de 500 véhicules hors d'usage par an.

Ses activités relèvent :

- du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »,
- du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2718-2 « installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ».

Les activités de la société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 DAE 2 IC 045 du 13 mars 1990,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/079 du 22 octobre 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 située au 22 rue Elsa TRIOLET 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE (agrément n° PR 77 0046 D).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité maximale de VHU traités	Arrêté Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Amende, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			prescription		
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/03/1990, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I	/	Demande d'action corrective	4 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I	/	Demande d'action corrective	4 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	VHU			
11	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 mai 2025, il ressort que la quantité maximale autorisée du nombre de véhicules hors d'usage traités pour l'année 2024 année n'a pas été respectée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de justificatif concernant l'équipement de désenfumage en façade du local de stockage de pièces,
- l'absence d'un nouveau contrôle des installations électriques,
- l'absence de plan de défense contre l'incendie,
- l'absence de mise sur rétention d'une cuve de stockage de carburant,
- l'absence de l'affichage des consignes de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du site et de la vanne permettant la rétention des eaux incendie,
- l'absence de la matérialisation de la vanne de rétention des eaux incendie sur le plan des réseaux,
- dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière VHU, l'absence de contractualisation avec un éco-organisme ou des systèmes individuels pour procéder aux opérations de gestion des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale de VHU traités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantité maximale de VHU traités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale de véhicules hors d'usage traités pouvant être traitée sur le site de SAVIGNY-LE-TEMPLE est de 500 véhicules par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la quantité totale de véhicules hors d'usage traités sur le site est de 658 pour l'année 2024. La quantité maximale de VHU traités autorisée par l'arrêté préfectoral d'agrément est dépassée. Lors de l'inspection du 21 mars 2024, il avait été constaté que la quantité totale de véhicules hors d'usage traités sur le site était de 611 pour l'année 2022 et de 580 pour l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la quantité maximale de VHU traités autorisée à l'année ou, le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour demander l'augmentation du nombre de VHU traités à l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1990, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : [...] Un désenfumage du local de stockage de pièces devra être réalisé au moyen d'ouvrants situés en façade. De plus, ce local sera équipé d'un éclairage de sécurité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le local de stockage de pièces est équipé d'un système de désenfumage au moyen d'ouvrants en façade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le local de stockage de pièces est équipé d'un moyen de désenfumage en façade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024 |
|---|

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 30 avril 2024.

L'exploitant a transmis le rapport Q18 à l'inspection des installations classées.

5 observations sont relevées dans le rapport dont 1 a déjà été signalée.
--

La prochaine vérification s'organise automatiquement avec l'organisme vérificateur et doit être programmée dans les prochaines semaines.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées et de réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations constatées lors de la vérification du 30 avril 2024.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 |
|--|

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La vérification des 19 extincteurs a été réalisée le 18 mars 2025 et est consignée dans le registre de sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa demande auprès de la Régie de l'eau de Grand Paris Sud pour obtenir la capacité (débit) de la bouche incendie située rue Elsa Triolet.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 20 mai 2025 l'attestation de la capacité de cette bouche incendie, vérifiée le 01 août 2024, à délivrer 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :
L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la zone de dépollution que la cuve de stockage du carburant récupéré dans les véhicules n'était pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de positionner sur rétention la cuve de stockage du carburant extrait des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les emplacements de la vanne manuelle permettant la rétention des eaux incendie à la sortie de la 2^{ème} cuve enterrée et de la vanne d'isolement du site sont signalés. Les consignes d'actionnement des deux vannes ne sont pas affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir et d'afficher les consignes d'actionnement de la vanne d'isolement du site et de la vanne permettant la rétention des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau - collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux de collecte des effluents actualisé à l'inspection des installations classées. La vanne guillotine permettant la rétention des eaux incendie reste à identifier sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser la vanne de rétention des eaux incendie sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée : [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les batteries étaient stockées dans des bacs étanches spécifiques entreposés à l'abri des intempéries, sous l'auvent du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant n'a pas encore contractualisé avec l'éco-organisme ou avec un système individuel. Il a prévu de signer un contrat avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec l'éco-organisme et/ou un/des système(s) individuel(s) pour procéder aux opérations de gestion des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a déclaré procéder à une reprise sans frais des VHU qui lui sont remis par leur détenteur pour destruction.
Type de suites proposées : Sans suite